

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 30 mars 2026

Délibération n° 2026/3/27

Nomenclature : 5-3

OBJET : RENOUELEMENT DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERSES INSTANCES INTERNES ET EXTERNES A LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues qu'en application de l'article L 2121-33 du CGCT, suite à l'installation du Conseil Municipal, certaines désignations de ses membres peuvent être opérées ou certaines délégations à divers membres de l'Assemblée peuvent être accordées.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que le mandat des délégués ou des représentants dans les diverses instances internes et externes est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il convient donc, pour le Conseil Municipal, de désigner ses membres pour siéger au sein de diverses instances internes et externes, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur les dispositions de l'article L 2121-21 CGCT lequel mentionne notamment que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire requiert, pour la nomination ou les présentations du ou des délégués du Conseil Municipal, dans les instances externes et internes de la Commune :

- l'unanimité du Conseil Municipal, de ne pas procéder par vote à bulletin secret mais par vote à main levée.

LE CONSEIL

1^{ère} PARTIE : RENOUVELLEMENT DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES INSTANCES INTERNES A LA COMMUNE
--

**I) Commission d'Appel d'Offres et des Bureaux d'Adjudications
(art L 1411-5 et L 1411-5-1; 1414-2 ; D 1411-3 à D 1411-5 CGCT) /
Commission de jury de concours
(article R 2162-24 Code Commande Publique)/
Commission de délégation de service public et de concessions
(art L 1411-5 CGCT) :**

Ces 3 commissions ont une composition et un fonctionnement identique. Les règles de composition des Commissions d'Appels d'Offres (CAO) sont unifiées avec celles des Commissions de Délégation de Service Public (CDSP).

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, le Maire est président et il convient d'élire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, 5 titulaires et 5 suppléants.

L'élection des membres se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire tel que voté ci-avant.

Liste(s) de candidats :

5 Titulaires :

-
-
-
-
-

5 Suppléants :

-
-
-
-
-

Répartition des sièges :

A ces membres qui ont voix délibérative, peuvent être ponctuellement ajoutées des personnes appelées à siéger avec voix consultative.

LE CONSEIL,

II) Comité Social Territorial :

Monsieur le Maire rappelle le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des Collectivités Territoriales ainsi que le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-1, L 251-5 à L 251-7, L 253-5, L 254-2, L 254-3 L254-4, L 542-2

A ce jour, le CST comporte 4 représentants titulaires du personnel. Le nombre de suppléants est identique. Ils sont élus pour la durée du mandat.

Les membres du Comité représentants les collectivités forment avec le Président, le collège des représentants des collectivités. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité (art 4 du décret précité) soit 4 membres.

Le collège des représentants des collectivités est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la Collectivité.

Monsieur le Maire propose donc de fixer à 4 membres la composition du collège des représentants du personnel.

Il est ainsi proposé de désigner :

4 titulaires :

-
-
-
-

4 suppléants :

-
-
-
-

En application de l'article L 254-2 du Code de la Fonction Publique Territoriale, les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

LE CONSEIL,

III) Comité de Jumelage et parrainage :

En application des statuts du Comité, il est proposé de désigner le Maire en tant que Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

5 titulaires :

-
-
-
-
-

5 suppléants :

-
-
-
-
-

LE CONSEIL,

**2^{ème} PARTIE : RENOUVELLEMENT DE DELEGUES DU CONSEIL
MUNICIPAL DANS LES INSTANCES EXTERNES A LA COMMUNE**

I) Association de Soins Infirmiers à Domicile :

Monsieur le Maire est membre de droit.

Il est proposé de désigner 1 titulaire

- Titulaire :

LE CONSEIL,

II) EPSM Lommelet Conseil de surveillance

En application des articles L 6143-5, L 6143-6 et R 6143-1 du Code de la santé publique, Monsieur le Maire est membre de droit et il est proposé de désigner 1 titulaire et un suppléant.

Titulaire :

Suppléant :

LE CONSEIL,

III) CLIC Relais Autonomie Cœur de Métropole

En application des statuts, il est proposé de désigner 1 titulaire.

Titulaire :

LE CONSEIL,

IV) ENTENTE Médiathèque Intercommunale

En application de la convention d'entente signée entre les Communes de Saint André Lez Lille et Marquette Lez Lille, pour la création et la gestion d'une médiathèque intercommunale, le Maire de chacune des Communes est membre de droit et il convient de désigner 2 représentants du Conseil Municipal ainsi que 3 suppléants.

En application de la convention susvisée, il est proposé de désigner, en plus du Maire membre de droit :

Titulaire :

Suppléant du Maire :

Titulaire :

Suppléant :

Suppléant :

LE CONSEIL,

V) ENTENTE Centre de Supervision Urbaine

En application de la convention d'entente signée entre les Communes de La Madeleine, Saint André Lez Lille, Marquette Lez Lille et Wambrechies, pour la gestion et l'exploitation d'un centre de supervision pluri-communale, le Maire de chacune des Communes est membre de droit et il convient de désigner 2 représentants du Conseil Municipal.

En application de la convention susvisée, il est proposé de désigner en plus du Maire membre de droit :

Titulaire :

Titulaire :

LE CONSEIL,